

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-130

PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA CASCADE DE GLACE ARTIFICIELLE DES CLAUX

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération n°2022- 05 en date du 15 décembre 2022 fixant le tarif d'accès à la cascade de glace,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de règlementer la pratique de la cascade de glace artificielle des Claux ;

ARRETE

Article 1 : Une cascade artificielle de glace est créée chaque hiver au lieudit les Claux, sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux.

La création, l'entretien et la gestion de cette cascade artificielle relèvent de la responsabilité de la commune.

Pour la saison hivernale 2022-2023, la cascade de glace sera ouverte au public à compter du samedi 17 décembre 2022.

L'arrêté municipal n°2022-07 en date du 28 février 2022 portant fermeture de la cascade de glace est abrogé.

Article 2 : La surveillance de la cascade artificielle des Claux est confiée à un guide de haute montagne, prestataire de la commune, qui assure quotidiennement la vérification et l'entretien du réseau d'aspersion et la gestion de l'englacement de la cascade.

Le prestataire vérifie également que les conditions d'englacement autorisent l'accès à la cascade.

Article 3 : En cas de conditions d'englacement défavorables et/ou susceptibles de représenter un danger pour les pratiquants, le prestataire de la commune le notifie immédiatement au Maire qui prendra un arrêté de fermeture.

L'évolution quotidienne des conditions climatiques étant susceptible de faire varier les conditions d'englacement de la cascade au cours d'une même journée, il appartient aux pratiquants de s'assurer, avant de s'engager dans l'escalade de la cascade, que les conditions d'englacement autorisent l'accès à celle-ci en toute sécurité, même si celui-ci n'est pas expressément interdit.

Article 4 : Pendant ses périodes d'ouverture au public, l'accès à la cascade de glace artificielle des Claux est ouvert à tous de 7 heures 30 à 17 heures, sous la seule responsabilité des pratiquants.

L'accès à la cascade est interdit au public entre 17 heures et 7 heures 30.

Article 5 : Les pratiquants devront s'acquitter d'un droit d'accès de 5€.

Article 6 : En dehors des horaires d'ouverture au public, l'accès à la cascade de glace peut être autorisé, à titre dérogatoire, aux membres du bureau des guides et accompagnateurs des Écrins, accompagnés de leurs clients.

Une demande devra être adressée à cet effet à la commune par le bureau des guides, précisant le jour et le créneau horaire demandés.

La demande devra par ailleurs mentionner l'identité du guide encadrant l'accès à la cascade ainsi que le nombre de personnes composant le groupe.

Le guide encadrant assumera la pleine et entière responsabilité du groupe pendant le créneau nocturne demandé.

Article 7 : Dans le cadre des activités nocturnes, la commune pourra mettre à disposition du guide encadrant un dispositif d'éclairage de la cascade de glace, sur demande. Ce dispositif sera accessible à partir d'un boîtier muni d'un dispositif de fermeture, dont la clef sera à retirer en mairie.

La gestion de ce dispositif d'éclairage sera sous l'entière responsabilité guide encadrant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux, SDIS 05,
- Monsieur Jean-Luc FIGUIER, guide de haute montagne ;
- Au bureau des guides et accompagnateurs des Écrins

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 16 décembre 2022

Madame le Maire
Gaëlle Moreau



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune le :.....
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.